CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : Allers Lelling

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant: 1498 rul de L'Eclème, 62350 Roberg

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : CARL du Mont Saint Eloi

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant: 2549 rue de 1'Ecleme, 62350 Roberg

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteurbénéficiaire, des effluents agricoles sous forme de **lisier**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation, en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

L'exploitant recevra kg d'N/an de la part de l'exploitation de .

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU totale (ha)	SAU mise à disposition (ha)	SPE mise à disposition (ha)	
105,21	51,59	49, 27	

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen	
Blé	38	95 4	
Pommes de tous	25	45T	
Belteraves sucrères	22	95T	
Prairie	No		
Mais	B		

L'agriculteur – bénéficiaire atteste :

- ne pas posséder d'effectif animal sur son exploitation.
- posséder un cheptel de xxx. 35 vaches laitières. Atelier en rous d'arrêt

Les effluents produits :

- seront épandus sur les parcelles désignées ci-après.
- seront traités par méthanisation sur l'installation de Flandre Biogaz.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare :

- épandre également sur les parcelles désignées ci-après, à raison de xxxx kg N/an.
- N'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE mise à disposition (ha)	Motif d'exclusion
Roberg	5	15,66	15, 66	
Roberg	7	35,93	33, 61	Tiers + caus eau

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Roberg....., le .25.1091209.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

L'agriculteur-bénéficiaire

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents par épandage, il est convenu entre : Le long Alexis et SCEA des bois blancs

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : Alexis Lelong

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant: 1498 rue de 1'Edeme, 6235 Roberg

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents: Huller Comille SCEA des bois blancs

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant: 81 rue du pont de Per

62130 Lillers

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteurbénéficiaire, des effluents agricoles sous forme de **lisier**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation, en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

L'exploitant recevra kg d'N/an de la part de l'exploitation de .

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU totale (ha)	SAU mise à disposition (ha)	SPE mise à disposition (ha)	
135 hz	41,92 ha	41,81 ha	

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blí	92	95 a
Botteraire puccieres	19	107
	2	

L'agriculteur - bénéficiaire atteste :

- ne pas posséder d'effectif animal sur son exploitation.
- posséder un cheptel de xxx.

Les effluents produits :

- seront épandus sur les parcelles désignées ci-après.
- seront traités par méthanisation sur l'installation de Flandre Biogaz.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare :

- épandre également sur les parcelles désignées ci-après, à raison de xxxx kg N/an.
- N'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE mise à disposition (ha)	Motif d'exclusion
Lillus	11	18.75	18,75	
gonnehem	31	23, 17	23,06	Tiers.
*				
				1

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Lillers , le 25 09 2019

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

L'agriculteur-bénéficiaire